



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

VILLE DE REMICH

## AVIS DE PUBLICATION

-En application de l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que l'Administration Communale de la Ville de Remich a été autorisée à renouveler les canalisations à la hauteur de l'esplanade du cours d'eau « Moselle » entre le carrefour « Wueswee » / « Esplanade » et la fin de la ville en direction de Stadtbredimus et à construire trois décharges vers le cours d'eau « Moselle » (Lots 2 et 8A1) (Autorisation N° EAU/AUT/15/0005).

-En application de l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que l'Administration Communale de la Ville de Remich a été autorisée à construire et à exploiter deux canaux de rétention à Remich (Phase 1, lots 8A2 et 8A3) et à évacuer les eaux de surface d'un bassin versant externe vers le cours d'eau « Moselle » (Phase 2, lot 8A2) dans le cadre du projet international d'assainissement de la Moselle supérieure (Autorisation N° EAU/AUT/15/0004).

Le public peut prendre inspection des décisions et des plans afférents pendant quarante jours à la maison communale et un recours est ouvert contre les présentes décisions devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond (article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à compter de la notification des présentes décisions par requête signée d'un avocat à la cour.

REMICH, le 3 juillet 2018

Pr le Collège des Bourgmestre et Echevins :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire f.f.,

